



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
30 mars 2010
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Rapport de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Copenhague du 7 au 19 décembre 2009

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMP.5 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto	3
2/CMP.5 Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre	4
3/CMP.5 Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	13
4/CMP.5 Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation	17
5/CMP.5 Examen du Fonds pour l'adaptation	20
6/CMP.5 Comité de contrôle du respect des dispositions	21
7/CMP.5 Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto	22
8/CMP.5 Programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto ...	23
9/CMP.5 Questions administratives, financières et institutionnelles	27
10/CMP.5 Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011	28

Résolution

1/CMP.5 Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume du Danemark
et aux habitants de la ville de Copenhague 38

Décision 1/CMP.5

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 1/CMP.1,

Résolue à éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I devraient continuer à montrer la voie dans la lutte contre les changements climatiques,

1. *Se félicite* des progrès réalisés par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto dans les travaux qu'il a menés conformément à la décision 1/CMP.1;

2. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de remettre les résultats des travaux menés conformément à la décision 1/CMP.1 pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les adopte à sa sixième session;

3. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre ses travaux en s'inspirant du projet de texte transmis dans le rapport sur sa dixième session¹ à la Conférence des Parties agissant comme réunion au Protocole de Kyoto à sa cinquième session;

4. *Charge* le pays hôte de la prochaine session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de prendre les dispositions voulues de façon à faciliter les travaux à mener pour assurer le succès de cette session.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

¹ FCCC/KP/AWG/2009/17, annexe I.

Décision 2/CMP.5

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3 et 2/CMP.4,

I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel pour 2008-2009 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;

2. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation et/ou des fonctions de vérification, qui sont énumérées dans l'annexe de la présente décision;

3. *Demande instamment* au Conseil exécutif de prendre des mesures efficaces en vue de faire respecter les délais fixés pour chacune de ses procédures ainsi que les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et, dans la mesure du possible, de réduire ces délais;

4. *Se félicite* des mesures adoptées par le Conseil exécutif pour améliorer le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre, qui sont décrites à l'annexe IV de son rapport annuel;

5. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'impartialité du fonctionnement du mécanisme pour un développement propre et à renforcer son rôle exécutif et de supervision, notamment en tirant efficacement parti de sa structure d'appui, y compris de ses groupes d'experts, des services d'autres experts extérieurs et du secrétariat, compte tenu de l'accroissement du volume de travail, et d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen à sa sixième session et à ses sessions ultérieures, des recommandations sur les moyens d'améliorer encore et de réformer le système ainsi que son efficacité et son impartialité;

II. Gouvernance

6. *Encourage* les Parties à envisager activement de proposer la candidature de femmes pour les postes de membres et de membres suppléants du Conseil exécutif, conformément à la décision 36/CP.7;

7. *Demande* au Conseil exécutif de s'attacher en priorité à continuer d'améliorer sensiblement la transparence, la cohérence et l'impartialité de ses travaux, notamment par les moyens suivants:

¹ FCCC/KP/CMP/2009/16.

a) Poursuivre ses efforts visant à améliorer la cohérence de son processus décisionnel;

b) Publier des explications détaillées sur les décisions prises et les motifs qui les sous-tendent, y compris les sources d'information utilisées, sans qu'il soit porté atteinte au caractère confidentiel de l'opinion de l'un quelconque des membres ou membres suppléants du Conseil exécutif;

c) Tenir compte des apports des organisations internationales compétentes et des Parties concernées, en sus des participants aux projets et des entités opérationnelles désignées, dans son processus décisionnel;

8. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer son mode de communication avec les participants aux projets et les parties prenantes, notamment par la mise en place de modalités et de procédures de communication directe entre le Conseil et les participants aux projets dans le cas d'un projet donné, et de rendre compte des mesures prises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

9. *Demande* au Conseil exécutif de tenir pleinement compte, dans ses propres travaux et dans ceux de sa structure d'appui, des lois, règlements, politiques, normes et directives en vigueur dans les pays hôtes et, si besoin est, de solliciter les apports des autorités nationales désignées des pays hôtes;

10. *Affirme* qu'il est de la prérogative du pays hôte de décider de la conception et de la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir des combustibles ou des technologies émettant peu de gaz à effet de serre, ou à leur conférer un avantage concurrentiel;

11. *Demande* au Conseil exécutif de veiller à ce que ses règles et directives concernant l'introduction ou la mise en œuvre des politiques mentionnées ci-dessus au paragraphe 10 facilitent la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et ne créent pas d'effets pervers au regard des efforts de réduction des émissions;

12. *Demande* au Conseil exécutif de regrouper, de clarifier et de revoir, s'il y a lieu, ses directives concernant le traitement des politiques nationales;

13. *Constate* que le Conseil exécutif a adopté un code de conduite à l'intention de ses membres;

14. *Demande* au Conseil exécutif de recommander un cahier des charges pour les membres du Conseil, qui clarifie l'ensemble des compétences et connaissances spécialisées souhaitables ainsi que le temps que les membres et membres suppléants doivent consacrer à leur tâche, pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto l'examine à sa sixième session;

15. *Demande* que le curriculum vitae des membres du Conseil exécutif, les déclarations relatives aux conflits d'intérêts et des précisions sur les éventuelles attaches professionnelles antérieures ou actuelles des membres soient publiés sur le site Web du MDP;

III. Accréditation

16. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer d'élaborer des mesures pour renforcer l'impartialité, l'indépendance et la compétence technique des entités opérationnelles désignées et à arrêter des dispositions pour éviter que les activités de projet proposées au titre du mécanisme pour un développement propre en cours de validation ou

de vérification par une entité opérationnelle désignée qui a perdu son accréditation ou dont le statut d'entité accréditée a été suspendu en pâtissent indûment;

17. *Demande à nouveau* au Conseil exécutif de mettre au point et d'appliquer, à titre prioritaire, un système de contrôle permanent du fonctionnement des entités opérationnelles désignées et un système pour améliorer ce fonctionnement et de rendre compte de la mise en œuvre de ces systèmes à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

18. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer l'accès aux informations sur le fonctionnement des entités opérationnelles désignées, de façon à rendre compte notamment des résultats, de la capacité et de l'accessibilité des services de ces entités;

19. *Demande* au Conseil exécutif d'adopter des mesures propres à accroître les capacités et à améliorer le fonctionnement des entités opérationnelles désignées, notamment des systèmes permettant de promouvoir de meilleurs niveaux de formation pour les auditeurs intervenant dans les activités de validation et de vérification;

20. *Demande* au Conseil exécutif d'adopter une procédure permettant aux entités opérationnelles désignées de fournir au secrétariat des informations sur le nombre d'activités de projet en cours de validation ou de vérification par auditeur possédant les qualifications requises, ainsi que sur les délais et le montant moyen des droits applicables à la validation et à la vérification des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre accueillies dans les pays en développement, par région;

21. *Demande* au secrétariat de rassembler ces informations, sans les attribuer à leur source, en vue de les publier sur le site Web du MDP;

22. *Demande* au Conseil exécutif de continuer à mettre à jour le *Manuel de validation et de vérification du mécanisme pour un développement propre*, notamment en examinant plus avant la possibilité d'introduire les principes de matérialité et de niveau d'assurance, et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

IV. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

23. *Autorise* le Conseil exécutif à établir un ordre de priorité, étayé par une analyse des possibilités d'utilisation des méthodes et du potentiel de réduction des émissions, pour l'examen et la mise au point de méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance applicables aux types d'activités de projet ou aux régions sous-représentés, afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des processus méthodologiques;

24. *Demande* au Conseil exécutif, à compter de sa prochaine réunion, d'approfondir les travaux et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur le renforcement de l'objectivité et de la transparence des démarches suivies pour démontrer et évaluer l'additionnalité et sélectionner le scénario de référence au moyen des activités suivantes:

a) Poursuite de la mise au point de lignes directrices pour la démonstration de l'existence d'obstacles et leur évaluation, et de méthodes normalisées pour le calcul des paramètres financiers;

b) Mise au point de directives à l'intention des participants aux projets concernant l'emploi de la notion d'obstacle inédit et l'évaluation des pratiques courantes, y

compris la définition de la région pertinente, des technologies similaires et des seuils applicables aux taux de pénétration;

c) Établissement de modalités simplifiées pour démontrer l'additionnalité des activités de projet allant jusqu'à 5 mégawatts qui emploient des énergies renouvelables en tant que technologie principale et pour les activités de projet d'efficacité énergétique qui visent à opérer des économies d'énergie à une échelle représentant moins de 20 gigawatts-heure par an;

d) Élaboration de directives pour le traitement des tarifs de distribution dans l'analyse de l'additionnalité des activités de projet consacrées aux énergies renouvelables;

25. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et procédures pour l'établissement de niveaux de référence normalisés qui soient largement applicables, tout en assurant un degré élevé d'intégrité environnementale et en tenant compte des conditions propres à chaque pays, et de transmettre un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

26. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations admises en qualité d'observateur à communiquer au secrétariat, avant le 22 mars 2010, leurs vues sur la question mentionnée ci-dessus au paragraphe 25;

27. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties et les organisations intergouvernementales conformément au paragraphe 26 ci-dessus dans un document de la série MISC à l'intention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen à sa trente-deuxième session;

28. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer les incidences de la recommandation relative aux «terres forestières dont le sol est épuisé», figurant dans l'annexe I du rapport annuel du Conseil exécutif;

29. *Reconnaît* l'importance du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant que technologie d'atténuation éventuelle, tout en ayant à l'esprit les préoccupations liées aux questions non réglées ci-après, parmi d'autres:

- a) Non-permanence, y compris la permanence à long terme;
- b) Mesure, notification et vérification;
- c) Impact sur l'environnement;
- d) Périmètre de l'activité de projet;
- e) Droit international;
- f) Responsabilité;
- g) Risque d'effets pervers;
- h) Sécurité;
- i) Affiliation à un système d'assurance et indemnisation en cas de dommages causés par des déperditions ou des fuites;

30. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre ses travaux sur la prise en compte éventuelle dans le mécanisme pour un développement propre du captage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en étudiant les questions énumérées ci-dessus au paragraphe 29, afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte une décision sur ce sujet à sa sixième session;

31. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, avant le 22 mars 2010, leurs vues sur les questions énumérées ci-dessus au paragraphe 29;

32. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties conformément au paragraphe 31 ci-dessus dans un document de la série MISC à l'intention de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, pour examen à sa trente-deuxième session;

33. *Invite* les entités intéressées à présenter, eu égard aux travaux actuels du Conseil exécutif et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des méthodes applicables à de nouvelles technologies qui peuvent réduire, en valeur nette, la concentration de carbone ou de dioxyde de carbone déjà présente dans l'atmosphère;

34. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer encore l'«outil destiné à permettre de calculer le coefficient d'émission pour un réseau électrique» pour les activités de projet accueillies dans des pays ne disposant guère de données pertinentes, notamment en prévoyant une certaine souplesse pour le calcul des coefficients d'émission des réseaux;

35. *Encourage* le Conseil exécutif à examiner plus avant la possibilité d'inclure dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, s'il y a lieu, un scénario prévoyant une augmentation des émissions anthropiques futures par les sources au-dessus des niveaux actuels en raison des conditions propres à la Partie hôte;

V. Enregistrement des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

36. *Demande* au Conseil exécutif de continuer de réviser les procédures et orientations pertinentes relatives aux programmes d'activités, notamment en définissant plus clairement les situations dans lesquelles les entités opérationnelles désignées pourraient être tenues responsables de la prise en compte erronée d'une activité de projet comprise dans un tel programme, afin de réduire les obstacles à l'élaboration de programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

37. *Demande également* au Conseil exécutif d'adopter dans les meilleurs délais, puis d'appliquer à titre provisoire des procédures révisées d'enregistrement, de délivrance et de réexamen prévoyant des délais autres que ceux qui sont fixés aux paragraphes 41 et 65 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 et au paragraphe 24 de l'annexe II de la décision 4/CMP.1;

38. *Annule* les annexes III et IV de la décision 4/CMP.1 où sont exposées les procédures de réexamen actuellement appliquées;

39. *Demande* au Conseil exécutif de veiller à ce que les procédures révisées de réexamen:

a) Donnent aux entités opérationnelles désignées et aux participants aux projets la possibilité de tenter de résoudre les problèmes révélés par les réexamens;

b) Comportent une évaluation technique indépendante de l'analyse réalisée par le secrétariat;

c) Prévoient un processus selon lequel le Conseil exécutif pourra examiner les objections soulevées par ses membres au sujet des résultats des évaluations;

d) Garantissent un examen efficace, en temps utile, des demandes d'enregistrement et de délivrance;

40. *Demande également* au Conseil exécutif de continuer à appliquer les procédures actuelles d'enregistrement, de délivrance et de réexamen tant qu'il n'aura pas adopté les procédures révisées mentionnées ci-dessus au paragraphe 39;

41. *Demande en outre* au Conseil exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session sur les procédures révisées et sur l'impact de leur application provisoire, en vue de l'adoption de ces procédures par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la même session;

42. *Demande* au Conseil exécutif d'établir, après avoir consulté avec les parties prenantes, des procédures permettant d'examiner les recours qui sont présentés par les parties prenantes directement concernées, définies de façon restrictive, dans la conception, l'approbation ou la mise en œuvre d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre ou d'activités de projet proposées au titre du mécanisme pour un développement propre, concernant:

a) Les situations dans lesquelles une entité opérationnelle désignée pourrait ne pas s'être acquittée de ses tâches conformément aux règles ou prescriptions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et/ou du Conseil exécutif;

b) Les décisions prises par le Conseil exécutif ou sous l'autorité de celui-ci conformément aux procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 39 au sujet du rejet ou de la modification de demandes d'enregistrement ou de délivrance;

43. *Demande* au Conseil exécutif de définir les procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 42 en s'attachant surtout, mais pas seulement, à garantir une procédure régulière et à rendre compte de leur application à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;

VI. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités

44. *Se félicite* du travail effectué par le Forum des autorités nationales désignées, qui pourrait favoriser un élargissement de la participation au mécanisme pour un développement propre, grâce notamment à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

45. *Encourage* le Conseil exécutif à suivre les questions soulevées par le Forum des autorités nationales désignées entre les réunions du Forum;

46. *Encourage également* les autorités nationales désignées à publier les critères en fonction desquels elles évaluent la contribution d'activités de projet au développement durable;

47. *Décide* de ne demander le paiement du droit d'enregistrement qu'après la première délivrance d'unités pour les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre;

48. *Demande* au Conseil exécutif de prendre, sans compromettre l'intégrité environnementale, les mesures ci-après dans le cas de pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre:

a) Mettre au point, à partir du sommet, des méthodes aisément applicables dans ces pays conformément aux principes et lignes directrices que doit établir le Conseil exécutif;

b) Demander que les entités opérationnelles désignées soient invitées à décrire dans leurs rapports annuels les activités qu'elles exécutent pour les projets mis en œuvre dans ces pays et veiller à ce que cette question soit prise en compte dans le rapport de synthèse ultérieur que le secrétariat présentera au Conseil exécutif en vue d'un suivi approprié;

49. *Demande* au Conseil exécutif d'allouer des ressources financières provenant des intérêts sur le principal du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, ainsi que des contributions volontaires éventuelles de donateurs, au financement de prêts destinés à appuyer les activités ci-après dans les pays accueillant moins de 10 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre:

- a) Couvrir le coût de la mise au point de descriptifs de projet;
- b) Couvrir le coût de la validation et de la première vérification de ces activités de projet;

50. *Décide* que les prêts mentionnés ci-dessus au paragraphe 49 seront remboursés à partir de la première délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions;

51. *Demande* au Conseil exécutif de recommander des lignes directrices et des modalités visant à rendre opérationnelles les activités décrites ci-dessus aux paragraphes 49 et 50, pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto les examine à sa sixième session;

52. *Demande également* au secrétariat de poursuivre ses travaux visant à faciliter la coordination entre les organismes partenaires dans la mise en œuvre du Cadre de Nairobi²;

53. *Encourage* toutes les Parties à continuer de coopérer à l'échelon bilatéral dans le but de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, et en particulier à faciliter la coopération Sud-Sud et le transfert de capacités;

54. *Encourage* les entités opérationnelles désignées à ouvrir des bureaux dans les pays en développement conformément aux dispositions de la norme d'accréditation du mécanisme pour un développement propre afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à une répartition plus équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

55. *Demande* au secrétariat d'accroître son appui aux autorités nationales désignées et au Forum des autorités nationales désignées, et notamment:

- a) D'offrir en permanence aux parties prenantes du mécanisme pour un développement propre des possibilités de formation sur les différents éléments du cycle des projets du mécanisme pour un développement propre;
- b) De faciliter la mise en commun d'informations et la sensibilisation aux échelons régional et sous-régional;
- c) De réaliser et de publier des études sur le potentiel du mécanisme pour un développement propre dans les pays mentionnés ci-dessus au paragraphe 47, en collaborant étroitement avec les autorités locales;

² http://cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html.

d) D'organiser des réunions sous-régionales du Forum des autorités nationales désignées;

VII. Ressources à prévoir pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

56. *Demande* au secrétariat de mettre en place sans tarder les effectifs nécessaires prévus dans le plan de gestion afin d'appuyer les travaux du Conseil exécutif;

57. *Demande* au secrétariat d'améliorer la communication d'informations sur les ressources financières, notamment en fournissant une ventilation détaillée tant des recettes que des dépenses et en précisant l'état de la situation et la raison d'être des réserves financières;

58. *Demande* au secrétariat d'appliquer une procédure de recrutement souple pour pourvoir les postes vacants créés en vertu du plan de gestion du Conseil exécutif tout en veillant au respect des principes d'une procédure juste et transparente;

59. *Remercie* le Gouvernement belge et la Commission européenne d'avoir fourni des ressources financières à l'appui des réunions du Forum des autorités nationales désignées et au Gouvernement suédois d'avoir permis la participation de représentants supplémentaires des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à l'atelier de spécialistes organisé à Bonn (Allemagne) le 26 octobre 2009;

60. *Remercie également* le Gouvernement grenadin d'avoir accueilli la quarante-huitième réunion du Conseil exécutif du 15 au 17 juillet 2009 et au Gouvernement singapourien d'avoir accueilli la huitième réunion du Forum des autorités nationales désignées du 26 au 28 octobre 2009.

Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le
Conseil exécutif du mécanisme pour un développement
propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
de désigner pour des fonctions de validation et de
vérification/certification dans différents secteurs**

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteurs pour lesquels l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Japan Quality Assurance Organization (JQA)	1-15	1-15
JACO CDM Ltd	1-15	1-15
Det Norske Veritas Certification AS (DNV)	1-15	1-15
TÜV SÜD Industrie Service GmbH (TÜV-SÜD)	1-15	1-15
Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organisation (Deloitte-TECO)		1
SGS United Kingdom Ltd. (SGS)	1-15	1-15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO)	1-15	1-15
TÜV Rheinland Japan Ltd. (TÜV Rheinland)	1-15	1-15
ERM Certification and Verification Services Ltd.	1-5, 8-10, 13	1-5, 8-10, 13
TÜV NORD Cert GmbH		4-7, 10-12
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd (LRQA)	1-13	1-13
Colombian Institute for Technical Standards and Certification (ICONTEC)	1-5, 8, 13-15	1-5, 8, 13-15
Korean Foundation For Quality (KFQ)	1-5, 9-11, 13	1-5, 9-11, 13
Swiss Association for Quality and Management Systems	1-15	1-15
China Environmental United Certification Center Co., Ltd. (CEC)	1-3, 8, 10	1-3, 8, 10
RINA S.p.A (RINA)	1-8, 10, 11, 13-15	1-8, 10, 11, 13-15
SIRIM QAS International SDN.BHD	1-4, 13	1-4, 13
Korean Standards Association (KSA)	1-5, 13	1-5, 13
Environmental Management Corp. (EMC)	1-8, 13-15	1-8, 13-15
Japan Management Association (JMA)	1-4, 6, 8, 9, 14	1-4, 6, 8, 9, 14
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC)	1-3, 7, 10, 13	1-3, 7, 10, 13
China Quality Certification Center (QCC)	1-13	1-13
Enrst & Young Associés (France)	14	14

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de précisions, voir l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Décision 3/CMP.5

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe), 10/CMP.1, 2/CMP.2, 3/CMP.2, 3/CMP.3 et 5/CMP.4,

Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,

Exprimant sa gratitude aux Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe doit être supportée à la fois par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets,

Notant avec satisfaction que, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, 35 Parties ont fait parvenir au secrétariat des renseignements sur les points de contact qu'elles avaient désignés et que 29 Parties l'ont informé des lignes directrices et des procédures appliquées au niveau national pour l'agrément de projets d'application conjointe,

Reconnaissant l'accroissement potentiel du nombre de projets d'application conjointe,

Réaffirmant que les Parties qui accueillent un projet d'application conjointe doivent rendre publiques les informations concernant le projet conformément au paragraphe 28 des lignes directrices pour l'application conjointe,

Réaffirmant aussi qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme d'application conjointe fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que le Comité de supervision de l'application conjointe exerce ses fonctions de direction et de supervision,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent, pour occuper les postes de membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe, des personnes ayant les qualifications requises, et ayant le temps et la volonté de siéger au Comité et d'y exercer leurs fonctions, afin que le Comité dispose des compétences nécessaires pour traiter, notamment, les questions financières, environnementales et réglementaires liées à l'application conjointe, et prendre des décisions dans le cadre de ses fonctions de direction, et qu'il puisse travailler de façon efficace,

I. Dispositions générales

1. *Adopte* le règlement intérieur révisé du Comité de supervision de l'application conjointe, tel qu'il figure dans l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2009/18 (Part I) et Corr.1;

2. *Invite* les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les renseignements prévus au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe figurant dans l'annexe à la décision 9/CMP.1;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel du Comité de supervision de l'application conjointe¹, notamment des informations sur le programme de travail et le budget du Comité ainsi que sur les décisions prises;

4. *Note avec satisfaction* que 209 descriptifs de projet, 17 conclusions concernant des descriptifs de projet, 10 rapports de surveillance et 7 vérifications des réductions des émissions anthropiques par les sources ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits ont été rendus publics conformément aux paragraphes 32, 34, 36 et 38 des lignes directrices pour l'application conjointe et que 15 entités indépendantes ont déposé des demandes d'accréditation;

5. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe de l'efficacité avec laquelle la procédure de vérification relevant de sa responsabilité est mise en œuvre et appliquée;

6. *Invite* à de nouveaux efforts pour faciliter le processus d'accréditation d'entités indépendantes;

7. *Invite également* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer d'améliorer la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant de sa responsabilité, en tenant compte des caractéristiques propres à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, à continuer de promouvoir la transparence et à bien faire ressortir, dans ses relations avec les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes, qu'il existe des approches spécifiques de l'application conjointe;

8. *Note avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a élaboré des définitions, des formulaires, des directives et des procédures pour les programmes d'activité mis en œuvre au titre de la procédure de vérification relevant du Comité, conformément à la décision 5/CMP.4;

9. *Note également avec satisfaction* que le Comité de supervision de l'application conjointe a élaboré un manuel relatif aux conclusions et vérifications pour aider les entités indépendantes accréditées à établir des conclusions comme indiqué aux paragraphes 33 et 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;

10. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de réaliser une évaluation des incidences que pourrait avoir l'adoption des concepts de caractère significatif et de niveau d'assurance en matière d'application conjointe pour le processus d'établissement de conclusions mentionné dans les paragraphes 33 et 37 des lignes directrices pour l'application conjointe;

11. *Prie également* le Comité de supervision de l'application conjointe de lui faire rapport à sa sixième session sur son expérience de la procédure de vérification de

¹ FCCC/KP/CMP/2009/18 (Part I) et Corr.1.

l'application conjointe relevant de sa responsabilité, en vue d'améliorer le fonctionnement futur de l'application conjointe, en tenant compte des décisions pertinentes qu'elle aura adoptées à sa cinquième session;

12. *Prie en outre* le Comité de supervision de l'application conjointe de continuer de garder à l'étude ses directives concernant l'appendice B des lignes directrices pour l'application conjointe et de les réviser le cas échéant;

13. *Invite* les Parties à veiller à ce que l'information qu'elles fournissent sur des projets d'application conjointe correspondant à la procédure 1² par le biais de l'interface Web³ conçu par le secrétariat soit suffisamment détaillée pour permettre au site Web de la Convention consacré à l'application conjointe de fournir un aperçu général de ces projets dans la transparence;

14. *Prie* le secrétariat, en consultation avec les points de contact désignés, de continuer d'améliorer l'interface Web mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, par exemple en normalisant l'information devant être fournie et en convenant de la quantité minimale d'information requise;

II. Gouvernance

15. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour la tenue d'un plan de gestion de l'application conjointe, conformément aux dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, du paragraphe 5 de la décision 3/CMP.2, de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la décision 3/CMP.3 et de l'alinéa *a* du paragraphe 10 de la décision 5/CMP.4, pour les mesures qu'il prend en vue de renforcer le processus d'application conjointe, notamment en tenant compte de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et pour sa réactivité face aux besoins des Parties, des entités indépendantes, des participants aux projets, des parties prenantes et du grand public, vu les ressources limitées dont il dispose;

16. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe⁴ et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence;

b) À dialoguer plus activement avec les points de contact désignés et les participants aux projets;

c) À dialoguer encore plus activement avec les entités indépendantes;

17. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe et le secrétariat de renforcer leurs activités de communication afin d'améliorer la compréhension générale de l'application conjointe;

18. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe;

² Projets où la réduction des émissions ou le renforcement des absorptions sont vérifiés conformément au paragraphe 23 des lignes directrices pour l'application conjointe.

³ http://ji.unfccc.int/JI_Projects/ProjectInfo.html.

⁴ FCCC/KP/CMP/2009/18 (Part II).

19. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe, les points de contact désignés, les entités indépendantes, les participants aux projets et les parties prenantes à faire tout leur possible pour contribuer à la mise en œuvre d'une procédure de vérification relevant du Comité qui soit plus transparente, cohérente, prévisible et efficiente;

20. *Encourage également* les entités indépendantes à continuer de se doter des capacités requises, et de les améliorer, pour remplir correctement leurs fonctions aux fins de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe;

III. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe

21. *Prend note* des informations fournies par le Comité de supervision de l'application conjointe, telles qu'elles figurent à l'annexe II du document FCCC/KP/CMP/2009/18 (Part I) et Corr.1, concernant: la révision recommandée des dispositions relatives à la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité; l'introduction de dispositions relatives à la perception de droits pour les projets au titre des programmes d'activité; et la réduction du montant maximal des avances pour les droits à percevoir concernant le traitement des rapports de vérification;

22. *Entérine* la révision du barème des droits à percevoir, telle que recommandée par le Comité de supervision de l'application conjointe;

23. *Note* que la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe continuera de produire des recettes au cours de l'exercice biennal 2010-2011 et que les recettes provenant des droits perçus ne pourront couvrir les dépenses d'administration qu'à compter de 2012;

24. *Note avec préoccupation* que le montant actuel des recettes provenant des droits perçus mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus est sensiblement inférieur au montant requis pour couvrir le montant estimatif des dépenses d'administration liées aux activités du Comité de supervision de l'application conjointe;

25. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa sixième session, des projections financières et budgétaires jusqu'en 2012, y compris une analyse de la question de savoir comment et dans quelles conditions le Comité deviendra financièrement autonome;

26. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de verser au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2010-2011, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale et dans les délais prescrits du plan de gestion de l'application conjointe;

27. *Remercie* le Gouvernement ukrainien d'avoir accueilli la dix-septième réunion du Comité de supervision de l'application conjointe, tenue les 10 et 11 septembre 2009, et le sixième atelier technique sur l'application conjointe au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenu les 8 et 9 septembre 2009.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Décision 4/CMP.5

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 10/CP.7,

Réaffirmant les décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1, 5/CMP.2, 1/CMP.3 et 1/CMP.4,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹ et des progrès notables accomplis par le Conseil dans la mise en service du Fonds pour l'adaptation,

Remerciant les Gouvernements allemand et barbadien d'avoir généreusement offert de conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation,

1. *Fait sienne la décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation d'accepter l'offre de l'Allemagne de lui conférer la capacité juridique²;*

2. *Invite le Gouvernement allemand à prendre les mesures nécessaires pour conférer la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation;*

3. *Prie le Conseil du Fonds pour l'adaptation de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement allemand afin de conclure les accords juridiques nécessaires pour se voir conférer la capacité juridique, et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa sixième session;*

4. *Décide que le Président et le Vice-Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation assumeront conjointement les fonctions de représentants légaux du Conseil;*

5. *Adopte les amendements au règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui figurent dans l'annexe à la présente décision, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de l'annexe I de la décision 1/CMP.4;*

6. *Prend note avec satisfaction des travaux accomplis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant:*

a) *L'adoption des politiques et directives opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation, conformément aux décisions 1/CMP.3 et 1/CMP.4;*

b) *La monétisation des unités de réduction certifiée des émissions conformément à la décision 1/CMP.3;*

7. *Prend note de l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant les services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation;*

¹ FCCC/KP/CMP/2009/14.

² Voir la décision B.7-8/1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <http://afboard.org/index.html>.

8. *Prend note également* de l'approbation par le Conseil des administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) des clauses et conditions auxquelles la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournira ses services en qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation;

9. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à alimenter le Fonds pour l'adaptation en versant des contributions qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre.

Annexe

Amendements au règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation

1. L'alinéa *h* du paragraphe 2 devrait être révisé comme suit:

On entend par «secrétariat» un organe nommé par la CMP pour fournir des services de secrétariat au Conseil ~~et au Fonds~~, conformément aux paragraphes 3, 18, 19 et 31 de la décision 1/CMP.3;

2. L'alinéa *j* du paragraphe 2 devrait être révisé comme suit:

On entend par «entités chargées de la mise en œuvre» les *personnes morales nationales* et les organisations *multilatérales* dont le Conseil a constaté *ex ante* qu'elles satisfont aux critères qu'il a adoptés, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.3, pour avoir accès à un financement en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation avec l'appui du Fonds;

3. L'alinéa *k* du paragraphe 2 devrait être révisé comme suit:

On entend par «entités chargées de l'exécution» les organisations ~~qui satisfont aux critères établis par le Conseil pour avoir accès à un financement en vue de la mise en œuvre de projets et programmes concrets d'adaptation avec l'appui du fonds, sous réserve des mécanismes d'audit et des critères de diligence raisonnable établis par le Conseil~~ qui *exécutent des projets et programmes d'adaptation avec l'appui du Fonds sous le contrôle des entités chargées de la mise en œuvre.*

4. Le paragraphe 5 devrait être révisé comme suit:

Les membres et les membres suppléants sont élus pour un mandat de deux ans ~~civiles~~ et peuvent accomplir deux mandats consécutifs au maximum. *Chaque membre ou membre suppléant entre en fonctions à la première réunion que le Conseil tient au cours de l'année civile qui suit son élection et cesse ses fonctions immédiatement avant la première réunion que le Conseil tient pendant l'année civile au cours de laquelle son mandat vient à expiration;*

5. Le paragraphe 10 devrait être révisé comme suit:

Le Conseil élit un président et un vice-président parmi ses membres, l'un provenant d'une Partie visée à l'annexe I, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Le mandat du Président et du Vice-Président, qui est d'une année ~~civile~~, *commence à la première réunion que le Conseil tient chaque année.* La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre provenant d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Décision 5/CMP.5

Examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CMP.3,

Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa trente-deuxième session, l'examen du Fonds pour l'adaptation, ainsi que d'arrêter le mandat de cet examen et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa sixième session, afin que celle-ci puisse entreprendre l'examen à cette même session.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Décision 6/CMP.5

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 5/CMP.3 et 4/CMP.4,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la demande formulée par le Comité au sujet du financement des dépenses encourues, frais de voyage compris, pour la participation à ses réunions², des informations fournies par le secrétariat concernant les incidences budgétaires de ladite demande³ et du projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 recommandé par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trentième session⁴,

Ayant à l'esprit la décision 10/CMP.5 sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011,

1. *Prend note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité pendant la période considérée;*

2. *Prie instamment les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ne l'ont pas encore fait de soumettre dans les meilleurs délais leur quatrième communication nationale et les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;*

3. *Prend note du souhait du Comité de voir la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto arrêter des dispositions juridiques adéquates pour ce qui est des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués, le plus tôt possible;*

4. *Prend aussi note du fait que le Comité demeure préoccupé par la question du financement des dépenses encourues, frais de voyage compris, pour la participation à ses réunions;*

5. *Invite les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires, afin de financer les travaux du Comité au cours de l'exercice biennal 2010-2011.*

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

¹ FCCC/KP/CMP/2009/17.

² FCCC/KP/CMP/2009/17, par. 36.

³ FCCC/SBI/2009/2, par. 43.

⁴ FCCC/SBI/2009/8/Add.1.

Décision 7/CMP.5

Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 6/CMP.4,

1. *Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre, à sa trente-deuxième session, le deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, en vue d'établir un projet de décision sur les résultats de cet examen, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session;*

2. *Décide d'achever le deuxième examen approfondi à sa sixième session.*

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Décision 8/CMP.5

Programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8, 21/CP.9 et 24/CMP.1,

Ayant examiné également les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Reconnaissant l'importance du programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui s'inspire du programme de formation des experts chargés de l'examen des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui est présenté dans l'annexe, y compris l'évaluation des compétences des experts;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto d'apporter, si elles sont en mesure de le faire, un appui financier en vue de renforcer le programme de formation;

3. *Prie* le secrétariat d'inclure, dans son rapport annuel sur les activités relatives à l'examen des inventaires qu'il adresse à l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique, des informations sur le programme de formation et en particulier sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des formateurs, afin que les Parties puissent évaluer l'efficacité du programme.

Annexe

Programme de formation actualisé à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen qui participent aux examens annuels au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto

A. Caractéristiques détaillées du programme de formation

1. Les cours ont pour but de former les membres des équipes d'experts à l'examen des informations communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Tous les cours de formation seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur support électronique aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à Internet; pour les cours animés par un formateur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique. Si une Partie le demande, les cours seront également mis à la disposition d'autres personnes intéressées par le processus d'examen, à condition que cela ne requière pas de ressources supplémentaires. Les stagiaires auront accès à tous les cours toute l'année, sans formateur.
2. Tous les cours comporteront une évaluation des compétences. Les procédures d'évaluation seront normalisées, objectives et transparentes.
3. Les nouveaux experts chargés de l'examen des inventaires des gaz à effet de serre (GES) qui auront suivi avec succès les modules applicables du programme de formation seront invités à participer à un examen centralisé ou effectué dans le pays, aux côtés d'experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES.
4. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes du premier coup pourront subir une seconde évaluation à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires pendant les cours, et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
5. Les experts possédant les compétences voulues seront invités à intervenir comme formateurs dans les cours dispensés dans le cadre du programme de formation, leurs compétences devant couvrir les thèmes abordés dans chaque cours. Ils dispenseront des conseils et un soutien par courrier électronique ou par d'autres moyens électroniques. Le secrétariat veillera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des formateurs participant au programme de formation.

B. Cours prévus dans le cadre du programme de formation

1. Systèmes nationaux

Description: Ce cours couvre les directives relatives à l'examen des systèmes nationaux au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2006

Exécution: 2006-2014

Groupe cible: Examineurs principaux, généralistes et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base consacré à l'examen

technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I).

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour faire partie des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

2. Application des ajustements

Description: Ce cours couvre les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les directives techniques sur les méthodes d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les aspects connexes des directives établies au titre des articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2006

Exécution: 2006-2014

Groupe cible: Examinateurs principaux, experts confirmés chargés de l'examen des inventaires de GES et experts chargés de l'examen des inventaires de GES qui ont suivi avec succès le cours de base sur l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les experts chargés de l'examen des inventaires de GES et les examinateurs principaux doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts chargées de l'examen. Évaluation en ligne.

3. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargées d'examiner les informations communiquées dans le rapport initial, le calcul des quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, la réserve relative à la période d'engagement et les registres nationaux s'agissant de leur conformité avec les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7.

Préparation: 2006

Exécution: 2006-2014

Groupe cible: Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, sans formateur.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Facultatif. Évaluation en ligne.

4. Examen des registres nationaux et des informations sur les quantités attribuées

Description: Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargés de l'examen des informations publiées annuellement sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, des informations sur

les unités prévues dans le Protocole de Kyoto et du cadre électronique standard s'agissant de leur conformité avec le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il donne aussi des indications sur l'examen des registres nationaux, notamment sur l'évolution de ces registres dont les Parties rendent compte en application de la décision 15/CMP.1 et leur conformité avec les normes techniques d'échange de données entre systèmes de registre.

Préparation: 2009

Exécution: 2009-2014

Groupe cible: Membres des équipes d'experts chargées de l'examen des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées, généralistes et examinateurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les généralistes, les examinateurs principaux et les membres des équipes d'experts qui examineront les registres nationaux et les informations publiées annuellement sur les quantités attribuées doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

5. Examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Description: Ce cours donne des indications aux membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations données pendant la période d'engagement au sujet des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto s'agissant de leur conformité avec les dispositions de la décision 15/CMP.1, notamment les procédures d'ajustement au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

Préparation: 2009

Exécution: 2009-2014

Groupe cible: Experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF et examinateurs principaux.

Type de cours: Apprentissage par voie électronique, avec le concours d'un formateur, sous réserve de la disponibilité de ressources.

Conditions requises en matière d'évaluation des compétences et modalités: Les experts chargés de l'examen des inventaires relatifs au secteur UTCATF doivent avoir des compétences jugées satisfaisantes pour pouvoir faire partie des équipes d'experts. Évaluation en ligne.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Décision 9/CMP.5

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles¹,

Rappelant les paragraphes 11 et 19 des procédures financières de la Conférence des Parties adoptées dans la décision 15/CP.1, qui s'appliquent aussi au titre du Protocole de Kyoto²,

1. *Prend note* des états financiers provisoires de l'exercice biennal 2008-2009 au 31 décembre 2008, du rapport sur l'exécution du budget au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2009 et de l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, au Fonds d'affectation spéciale pour le mécanisme pour un développement propre et au Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions, au 15 mai 2009 et au 15 novembre 2009;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions³;

3. *Appelle* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁴ à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

4. *Exprime sa gratitude également* aux Parties pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

5. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

¹ FCCC/SBI/2009/11, FCCC/SBI/2009/INF.3, FCCC/SBI/2009/INF.7 et FCCC/SBI/2009/INF.10 et Corr.1.

² Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto.

³ FCCC/SBI/2009/INF.10 et Corr.1, tableau 6.

⁴ Ibid.

Décision 10/CMP.5

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision 12/CP.15, en particulier de ses paragraphes 2 et 3,

Ayant examiné le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 présenté par le Secrétaire exécutif¹,

1. *Fait sienne* la décision 12/CP.15 relative au budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 adoptée par la Conférence des Parties à sa quinzième session, en ce qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto;

2. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2010 et 2011 figurant à l'annexe I de la présente décision, qui couvre 36,8 % du montant indicatif des contributions consigné au tableau 1 de la décision 12/CP.15;

3. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2010 et 2011, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées, telles qu'établies dans la décision 12/CP.15;

4. *Se félicite* de la création du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;

5. *Prend note* des besoins de financement² du mécanisme pour un développement propre et de l'application conjointe prévus par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et le Comité de contrôle de l'application conjointe, respectivement;

6. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2010-2011, d'un montant de 6 150 617 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions³;

7. *Décide* de fixer le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions;

8. *Adopte* le barème des droits annuels et des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2010-2011, figurant à l'annexe II de la présente décision;

9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à informer les Parties au Protocole de Kyoto qui prévoient d'utiliser le relevé international des transactions au cours de l'exercice

¹ FCCC/SBI/2009/2 et Add.1 à 3.

² FCCC/SBI/2007/8.

³ FCCC/SBI/2009/2/Add.3.

biennal 2010-2011, dont la liste figure à l'annexe II de la présente décision, du montant des droits annuels à acquitter pour chacune des années 2010 et 2011;

10. *Décide* que toute Partie ne figurant pas sur la liste de l'annexe II de la présente décision qui décide d'utiliser le relevé international des transactions pendant l'exercice 2010-2011 sera ajoutée à cette liste et que les droits acquittés⁴ seront déduits du montant des ressources nécessaires au titre des activités incombant à l'administrateur du relevé international des transactions pour l'exercice biennal suivant;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer les Parties qui prévoient d'utiliser le relevé international des transactions du montant des droits annuels à acquitter pour financer le budget dudit relevé mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe 12 ci-après, dans les meilleurs délais et au moins quatre mois avant l'année civile considérée;

12. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

13. *Invite* les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto à communiquer si elles le souhaitent au secrétariat, pour le 22 mars 2010, de nouvelles vues et observations concernant la façon dont le Secrétaire exécutif devrait procéder pour percevoir les droits d'utilisation du relevé international des transactions;

14. *Demande* au secrétariat d'élaborer, pour le 30 avril 2010, un document technique sur les options concernant les méthodes de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions, y compris les propositions présentées par les Parties dans leurs observations⁵ et compte tenu des informations fournies par l'administrateur du relevé international des transactions dans son rapport annuel pour 2009, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-deuxième session;

15. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-deuxième session les observations des Parties concernant le recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions, le document technique mentionné ci-dessus au paragraphe 14 et les informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto, communiquées par l'administrateur du relevé international des transactions dans son rapport annuel pour 2009, et de proposer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'envisager, à sa sixième session, une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013 qui garantirait au relevé international des transactions un financement suffisant et fiable;

⁴ Le droit d'utilisation à consigner sur la liste pour la Partie considérée sera calculé sur la base d'une répartition égale de 40 % du total des ressources nécessaires à l'administrateur du relevé international des transactions pour 2010-2011 et d'un montant supplémentaire équivalant à sa part des 60 % restants, selon le barème de l'annexe I de la présente décision ajusté pour ne tenir compte que des Parties énumérées dans l'annexe II, ladite Partie acquittant le droit d'utilisation dont elle est redevable au prorata de la période restant à courir entre la date de connexion du registre national et la fin de l'exercice biennal.

⁵ Il s'agit des observations communiquées par les Parties dans le document FCCC/SBI/2009/MISC.3 et Add.1 et de celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 13.

16. *Prend note* des ressources nécessaires au relevé international des transactions présentées dans le document FCCC/SBI/2009/2/Add.3 et invite les Parties en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer les activités résultant des décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

Annexe I

Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal 2010-2011^a

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2009</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011</i>
Afrique du Sud	0,290	0,365	0,365
Albanie	0,006	0,008	0,008
Algérie	0,085	0,107	0,107
Allemagne	8,577	10,786	10,786
Angola	0,003	0,004	0,004
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	0,003
Arabie saoudite	0,748	0,941	0,941
Argentine	0,325	0,409	0,409
Arménie	0,002	0,003	0,003
Australie	1,787	2,247	2,247
Autriche	0,887	1,115	1,115
Azerbaïdjan	0,005	0,006	0,006
Bahamas	0,016	0,020	0,020
Bahreïn	0,033	0,042	0,042
Bangladesh	0,010	0,013	0,013
Barbade	0,009	0,011	0,011
Bélarus	0,020	0,025	0,025
Belgique	1,102	1,386	1,386
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,001	0,001	0,001
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,006	0,008	0,008
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,008	0,008
Botswana	0,014	0,018	0,018
Brésil	0,876	1,102	1,102
Bulgarie	0,020	0,025	0,025
Burkina Faso	0,002	0,003	0,003
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,001	0,001	0,001
Cameroun	0,009	0,011	0,011
Canada	2,977	3,744	3,744
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,161	0,202	0,202
Chine	2,667	3,354	3,354

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2009</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011</i>
Chypre	0,044	0,055	0,055
Colombie	0,105	0,132	0,132
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,001	0,001	0,001
Costa Rica	0,032	0,040	0,040
Côte d'Ivoire	0,009	0,011	0,011
Croatie	0,050	0,063	0,063
Cuba	0,054	0,068	0,068
Danemark	0,739	0,929	0,929
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,088	0,111	0,111
El Salvador	0,020	0,025	0,025
Émirats arabes unis	0,302	0,380	0,380
Équateur	0,021	0,026	0,026
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,968	3,733	3,733
Estonie	0,016	0,020	0,020
Éthiopie	0,003	0,004	0,004
ex-République yougoslave de Macédoine	0,005	0,006	0,006
Fédération de Russie	1,200	1,509	1,509
Fidji	0,003	0,004	0,004
Finlande	0,564	0,709	0,709
France	6,301	7,924	7,924
Gabon	0,008	0,010	0,010
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,004	0,004
Ghana	0,004	0,005	0,005
Grèce	0,596	0,750	0,750
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,032	0,040	0,040
Guinée	0,001	0,001	0,001
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,002	0,003	0,003
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,002	0,003	0,003
Honduras	0,005	0,006	0,006
Hongrie	0,244	0,307	0,307
Îles Cook	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2009</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011</i>
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,450	0,566	0,566
Indonésie	0,161	0,202	0,202
Iran (République islamique d')	0,180	0,226	0,226
Irlande	0,445	0,560	0,560
Islande	0,037	0,047	0,047
Israël	0,419	0,527	0,527
Italie	5,079	6,387	6,387
Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,078	0,078
Jamaïque	0,010	0,013	0,013
Japon	16,624	20,906	20,906
Jordanie	0,012	0,015	0,015
Kenya	0,010	0,013	0,013
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,182	0,229	0,229
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,018	0,023	0,023
Liban	0,034	0,043	0,043
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,010	0,013	0,013
Lituanie	0,031	0,039	0,039
Luxembourg	0,085	0,107	0,107
Madagascar	0,002	0,003	0,003
Malaisie	0,190	0,239	0,239
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,001	0,001	0,001
Malte	0,017	0,021	0,021
Maroc	0,042	0,053	0,053
Maurice	0,011	0,014	0,014
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,257	2,838	2,838
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,004	0,004
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Monténégro	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,005	0,006	0,006

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2009</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011</i>
Namibie	0,006	0,008	0,008
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,003	0,004	0,004
Nicaragua	0,002	0,003	0,003
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,048	0,060	0,060
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,782	0,983	0,983
Nouvelle-Zélande	0,256	0,322	0,322
Oman	0,073	0,092	0,092
Ouganda	0,003	0,004	0,004
Ouzbékistan	0,008	0,010	0,010
Pakistan	0,059	0,074	0,074
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,023	0,029	0,029
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,003	0,003
Paraguay	0,005	0,006	0,006
Pays-Bas	1,873	2,355	2,355
Pérou	0,078	0,098	0,098
Philippines	0,078	0,098	0,098
Pologne	0,501	0,630	0,630
Portugal	0,527	0,663	0,663
Qatar	0,085	0,107	0,107
République arabe syrienne	0,016	0,020	0,020
République centrafricaine	0,001	0,001	0,001
République de Corée	2,173	2,733	2,733
République de Moldova	0,001	0,001	0,001
République démocratique du Congo	0,003	0,004	0,004
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
République dominicaine	0,024	0,030	0,030
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,009	0,009
République tchèque	0,281	0,353	0,353
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,008	0,008
Roumanie	0,070	0,088	0,088
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	8,353	8,353
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001

<i>Partie</i>	<i>Barème de l'ONU 2009</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2010</i>	<i>Barème ajusté pour le Protocole de Kyoto 2011</i>
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,004	0,005	0,005
Serbie	0,021	0,026	0,026
Seychelles	0,002	0,003	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,347	0,436	0,436
Slovaquie	0,063	0,079	0,079
Slovénie	0,096	0,121	0,121
Soudan	0,010	0,013	0,013
Sri Lanka	0,016	0,020	0,020
Suède	1,071	1,347	1,347
Suisse	1,216	1,529	1,529
Suriname	0,001	0,001	0,001
Swaziland	0,002	0,003	0,003
Tadjikistan	0,001	0,001	0,001
Thaïlande	0,186	0,234	0,234
Timor-Leste	0,001	0,001	0,001
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027	0,034	0,034
Tunisie	0,031	0,039	0,039
Turkménistan	0,006	0,008	0,008
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,045	0,057	0,057
Union européenne	2,500	2,500	2,500
Uruguay	0,027	0,034	0,034
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,200	0,252	0,252
Viet Nam	0,024	0,030	0,030
Yémen	0,007	0,009	0,009
Zambie	0,001	0,001	0,001
Total	78,163	100,000	100,000

^a Le barème pourrait être modifié après un examen par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2009.

Annexe II

Barème des droits annuels et des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2010-2011

<i>Partie</i>	<i>Droits annuels pour 2010 (euros)</i>	<i>Droits annuels pour 2011 (euros)</i>	<i>Barème des droits pour 2010-2011 (pourcentage)</i>
Allemagne	439 762	439 762	14,589
Australie	70 609	70 609	2,342
Autriche	45 482	45 482	1,509
Belgique	56 517	56 517	1,875
Bulgarie	1 019	1 019	0,034
Canada	130 330	130 330	4,324
Croatie	32 062	32 062	1,064
Danemark	37 882	37 882	1,257
Espagne	152 168	152 168	5,048
Estonie	815	815	0,027
Fédération de Russie	78 588	78 588	2,607
Finlande	28 914	28 914	0,959
France	305 647	305 647	10,139
Grèce	30 544	30 544	1,013
Hongrie	12 521	12 521	0,415
Irlande	22 828	22 828	0,757
Islande	21 139	21 139	0,701
Italie	260 427	60 427	8,639
Japon	428 028	428 028	14,199
Lettonie	932	932	0,031
Liechtenstein	5 387	5 387	0,179
Lituanie	1 601	1 601	0,053
Luxembourg	4 368	4 368	0,145
Monaco	5 183	5 183	0,172
Norvège	66 446	66 446	2,204
Nouvelle-Zélande	27 516	27 516	0,913
Pays-Bas	96 029	96 029	3,186
Pologne	25 682	25 682	0,852
Portugal	27 021	27 021	0,896
République tchèque	14 413	14 413	0,478
Roumanie	3 581	3 581	0,119
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	340 559	340 559	11,298

<i>Partie</i>	<i>Droits annuels pour 2010 (euros)</i>	<i>Droits annuels pour 2011 (euros)</i>	<i>Barème des droits pour 2010-2011 (pourcentage)</i>
Slovaquie	3 232	3 232	0,107
Slovénie	4 921	4 921	0,163
Suède	54 916	54 916	1,822
Suisse	79 054	79 054	2,623
Ukraine	21 372	21 372	0,709
Union européenne	76 928	76 928	2,552
Total	3 014 423^a	3 014 423^a	100,000

^a Les droits acquittés par les Parties ne figurant pas dans l'annexe II de la décision 11/CMP.3, d'un montant de 121 771 euros, ont été déduits du budget du relevé international des transactions mentionné au paragraphe 6 de la présente décision.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*

Résolution 1/CMP.5

Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume du Danemark et aux habitants de la ville de Copenhague

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Copenhague du 7 au 18 décembre 2009 à l'invitation du Gouvernement du Royaume du Danemark,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume du Danemark pour avoir rendu possible la tenue à Copenhague de la quinzième session de la Conférence des Parties et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume du Danemark de faire part aux habitants de Copenhague de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*12^e séance plénière
18 et 19 décembre 2009*
